

rapporteur des bureaux de votation, et que l'opposition ou le candidat du parti ayant obtenu le plus grand nombre de votes après le vainqueur nommât le greffier. Je suis heureux que d'autres honorables députés réclament la même chose. J'espère qu'advenant une modification de la loi électorale on suivra ce conseil.

M. CLEAVER: Je désire appuyer ceux qui demandent que le plébiscite soit tenu sans aucune considération de parti. J'irai plus loin. Je demande qu'on ne se désintéresse pas de cette affaire en se contentant d'espérer un certain résultat. Le ministre de qui relève le directeur général des élections devrait lui donner des instructions explicites et lui ordonner que tous les officiers-rapporteurs, leurs adjoints et les greffiers soient nommés sans qu'aucune considération de parti entre en ligne de compte, c'est-à-dire que, dans toutes les circonscriptions, chacun des grands partis politiques qui y comptent un grand nombre d'adhérents nomme la moitié des officiers rapporteurs et la moitié des greffiers. En outre, ce travail ne devrait être accompli qu'à titre bénévole et comme service de guerre. Lors de l'inscription nationale la chose s'est faite selon un principe d'égalité absolue dans ma circonscription. Le parti conservateur et le parti libéral ont désigné chacun la moitié des fonctionnaires, et tous ont accompli la besogne sans que le Gouvernement ait eu rien à payer, pas même pour la location des salles. Les choses devraient se passer ainsi dans le cas actuel. Tout le travail que comportera le plébiscite devrait être confié à des collaborateurs bénévoles, de façon qu'il n'en coûte rien au Gouvernement, sauf pour les travaux d'impression, bien entendu.

M. CASSELMAN: Je remarque une difficulté. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les règlements, mais en parcourant les instructions relatives à l'application de la loi des élections fédérales, on peut constater que l'officier rapporteur en chef désigne le sous-officier rapporteur mais qu'il n'a rien à voir dans la nomination du greffier d'élection. Le droit de nommer celui-ci appartient au sous-officier rapporteur. Si j'en parle, c'est que j'ai eu l'occasion de m'en assurer lors des dernières élections. Je m'étais entendu avec l'officier rapporteur en chef du district, mais notre entente n'a eu aucune suite du fait qu'on m'a signalé au dernier moment que d'après la loi, il n'avait rien à voir dans la nomination du greffier, ce soin étant laissé au sous-officier rapporteur. Ces règlements, fondés sur ceux qui concernent l'application de la loi des élections, créeront une situation comme celle qui découle de l'application de la loi des élections, et à moins qu'une modification ne soit

[M. MacNicol.]

apportée, je ne vois pas comment une répartition pourra être faite quant à la nomination des greffiers.

M. WHITE: Permettez-moi une observation au sujet des paroles du premier ministre touchant les nominations faites sans distinction de parti. A moins que l'on n'observe les instructions, le résultat ne différera pas de l'état de choses créé lors du recensement, car le ministre du Commerce avait alors donné instructions aux commissaires du recensement dans chaque division de faire les nominations sans égard aux attaches de partis et en les répartissant entre les principaux partis du pays. Il avait aussi déclaré que la préférence devait aller aux anciens combattants, et ainsi de suite. Le commissaire du recensement de ma circonscription a refusé de répondre à ma lettre et de me donner aucun renseignement. Je lui ai soumis une liste se rapportant à chacun des arrondissements. Il a refusé de nommer un seul de mes candidats et, dans le village que j'habite, il a nommé quelqu'un qui, à titre d'objecteur de conscience, s'était fait exempter du service militaire en 1914. J'ai communiqué avec le ministre du Commerce qui s'est déclaré vivement ému de ma lettre et m'a assuré qu'il s'occuperait immédiatement de l'affaire. Je n'en ai pas eu d'autres nouvelles et celui qui était objecteur de conscience en 1918 a effectué le recensement dans mon village. A moins que l'on ne donne des instructions et qu'elles ne soient respectées et que l'on ne veille à les faire observer il n'y aura là qu'un trompe-l'œil tout comme lors du recensement. J'invite le comité à voir à ce que les anciens combattants et les anciens combattants seulement là où ils sont disponibles soient nommés énumérateurs, sous-officiers rapporteurs et greffiers.

M. ROSS (Souris): Il m'a fait plaisir d'entendre le premier ministre s'exprimer comme il l'a fait. Durant le recensement, ce qui est arrivé à un honorable préopinant m'est également arrivé dans ma circonscription: on a complètement ignoré les listes que nous avions soumises. Au moment de l'inscription nationale, le ministre des Services nationaux de guerre de l'époque nous a donné d'excellents conseils, mais dans ma province deux honorables députés seulement les ont mis en pratique. Dans les quatorze autres circonscriptions la nomination du registraire et du sous-registraire s'est faite dans les cadres du parti. Le ministre devra donc y voir personnellement et donner des instructions précises s'il veut éliminer l'ingérence du parti. La Légion canadienne s'est engagée, me dit-on, à faire tout en son pouvoir pour assurer un vote considérable et affirmatif. Il sied au